



## **PRESENTATION GENERALE**

### Quel est l'objectif ?

La conditionnalité, mise en place depuis 2005, vise à garantir une agriculture plus durable et favorise ainsi une meilleure acceptation de la politique agricole commune (PAC) par l'ensemble des citoyens.

Ce dispositif soumet le versement de la plupart des aides de la PAC au respect de règles de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) et de bien-être des animaux.

A partir de 2023 et conformément au règlement européen, une conditionnalité sociale est instaurée. Les non-respects des règles minimales établies dans l'Union en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail sont ainsi pris en compte au titre de la conditionnalité. Aucun contrôle supplémentaire ne sera mis en place mais les manquements aux dispositions du droit de travail conduisant à des sanctions administratives ou pénales généreront une réduction du montant des aides (cf. fiche dédiée).

Les aides concernées par le respect des dispositions de la conditionnalité sont les suivantes :

- les aides octroyées dans le cadre des régimes de soutien du premier pilier de la PAC (paiement de base, paiement redistributif, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu) ;
- les aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC surfaciques, MAEC forfaitaires, MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) au titre de la programmation 2014-2022 et 2023-2027 ;
- les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;
- les dispositifs de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors zone de prédation ;
- les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles<sup>1</sup> versées en 2020 ;
- les soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013.

Pour en faciliter la lecture, l'ensemble des aides concernées par la conditionnalité sera désigné, dans les fiches techniques, par le terme « aides soumises à la conditionnalité ».

### Qui est concerné ?

Les exploitants agricoles qui bénéficient d'au moins une aide ou un régime de paiement mentionné ci-dessus sont soumis à la conditionnalité.

---

<sup>1</sup> Soumission à la conditionnalité pendant trois ans à compter de l'année suivant l'année civile où le premier paiement a été accordé (les pénalités "conditionnalité" s'appliquant, pour une année donnée, au tiers du paiement total dû à ce titre).

Quelles sont les règles à respecter dans le cadre de la conditionnalité ?

Les règles qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité sont regroupées en trois domaines :

- environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres ;
- santé publique, santé animale et végétale ;
- bien-être des animaux.

Le domaine « environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres » est scindé en deux sous-domaines « environnement » et « Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ».

Le domaine « santé publique, santé animale et végétale » est scindé en deux sous-domaines « santé-productions végétales » et « santé-productions animales ».

Comment s'informer ?

Outre cette fiche de présentation générale, il est mis à la disposition des exploitants agricoles un ensemble de fiches techniques établies par texte réglementaire ou par norme BCAE (cf. arrêté du 14 mars 2023, relatif aux règles de Bonnes conditions agricoles et environnementales), expliquant les règles relatives à la conditionnalité :

- objectif de la réglementation et exploitations concernées ;
- exigences à respecter ;
- points contrôlés, taux de réduction et modalités de calcul des réductions des aides en cas de cumul de non-conformités et/ou de répétition de celle-ci.

Toutes ces fiches, y compris la fiche relative à la nouvelle conditionnalité sociale, sont disponibles sur le site Telepac à l'adresse suivante :

<https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

### **Domaine - Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres**

Au sein du sous-domaine « environnement » trois fiches précisent les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) de la conditionnalité :

- la fiche environnement I qui concerne les prélèvements pour l'irrigation et la protection des eaux souterraines et la lutte contre la pollution par les phosphates ;
- la fiche environnement II qui concerne la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables ;
- la fiche environnement III qui concerne la conservation des oiseaux sauvages et des habitats.

Au sein du sous-domaine « BCAE », neuf fiches précisent les différentes normes :

- la fiche BCAE 1 « Maintien des prairies permanentes »
- la fiche BCAE 2 « Protection des zones humides », en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (fiche à venir en 2024) ;
- la fiche BCAE 3 « Interdiction de brûler les chaumes » ;
- la fiche BCAE 4 « Bandes tampons le long des cours d'eau, des canaux et des fossés » ;

- la fiche BCAE 5 « Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité » ;
- la fiche BCAE 6 « Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles » ;
- la fiche BCAE 7 « Rotation des cultures »
- la fiche BCAE 8 « Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité – Maintien des éléments topographiques – Interdiction de la taille des haies et des arbres pendant la période de nidification » ;
- la fiche BCAE 9 « Interdiction du labour et de la conversion des prairies permanentes sensibles ».

*Remarque :*

- *Trois nouvelles BCAE issues de l'ancien paiement vert intègrent le régime de la conditionnalité à partir de 2023. Il s'agit de la BCAE1, de la BCAE 8 (volet « Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité »), et de la BCAE 9 ; ces trois normes constituaient jusqu'en 2022 des critères d'éligibilité du verdissement .*
- *Une nouvelle BCAE relative à la rotation des cultures est intégrée (BCAE 7) ;*
- *La BCAE 2, relative à la protection des zones humides, entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

**Domaine - Santé publique, santé animale et végétale**

Au sein du sous-domaine « santé - productions végétales », deux fiches précisent les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) de la conditionnalité :

- la fiche santé/végétaux 1 « utilisation des produits phytopharmaceutiques » ;
- la fiche santé/végétaux 2 « paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale ».

Au sein du sous-domaine « santé - productions animales », trois fiches précisent les exigences de la conditionnalité :

- la fiche santé/animaux 1 « paquet hygiène relatif aux productions animales » ;
- la fiche santé/animaux 2 « interdiction d'utiliser certaines substances en élevage » ;
- la fiche santé/animaux 3 « substances interdites ».

*Remarque : deux ERMG sortent du champ de la conditionnalité à partir de 2023, il s'agit de :*

- *l'identification des bovins, des ovins- caprins et des porcins ; l'identification de ces animaux demeure toutefois toujours contrôlée au titre des aides animales de la PAC ;*
- *la prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ESST)*

**Domaine - Bien-être des animaux**

Une fiche unique (fiche « bien-être des animaux ») précise les exigences de la conditionnalité pour les élevages de veaux (en bâtiment), les élevages de porcs (en bâtiment) et tous les autres élevages.

## Quels sont les différents cas de non-conformité ?

Pour chaque exigence ou norme, les points de contrôle et les cas de non-conformité (ou anomalie) sont définis au niveau national. En fonction de leur gravité, leur étendue et leur persistance, un pourcentage de réduction est affecté à chacune de ces non-conformités. Les taux de réduction sont ainsi proportionnés étant considéré qu'un taux de 3% est affecté dans le cas général.

On classe ainsi les non-conformités de la façon suivante :

- Si la non-conformité constatée n'a pas d'incidence ou seulement des incidences négligeables sur l'objectif de la norme ou de l'ERMG, aucune sanction n'est appliquée.  
Une **alerte informative** détaillant le manquement constaté est toutefois consignée sur le rapport de contrôle afin d'informer l'agriculteur. Cette alerte informative ne génère pas de conséquence financière pour l'exploitant et n'est pas prise en compte dans le décompte des non-conformités répétées si un nouveau manquement est constaté dans les trois ans ;
- Si la non-conformité est définie comme mineure, le taux de réduction est supérieur ou égal à 1% et inférieur ou égal à 3%
- Si la non-conformité est définie comme grave ou pose un risque direct sur la santé publique ou sur la santé animale, le taux de réduction est strictement supérieur à 3% et inférieur ou égal à 10% ;  
Les non-conformités dites mineures et graves sont nommées non-conformités de négligence.
- Si la non-conformité est considérée comme intentionnelle, le taux de réduction est compris entre 15% à 100% selon la gravité, l'étendue et la persistance du constat.

Les fiches spécifiques à chaque norme ou exigence précisent les anomalies qualifiées d'intentionnelles.

Un refus de contrôle implique la suppression de la totalité des aides soumises à la conditionnalité pour l'année du contrôle concernée.

Aucune sanction relative à un point de contrôle donné n'est appliquée dans le cas d'une force majeure ou d'une circonstance exceptionnelle définie à l'article 3 du règlement (UE) n°2021/2116 du 2 décembre 2021, dûment reconnue par l'administration.

## Comment sont gérées les non-conformités qui se répètent dans le temps ?

Si une non-conformité est constatée une nouvelle fois dans les trois ans suivant le 1<sup>er</sup> contrôle, la non-conformité est dite répétée et le taux de réduction associé est alors majoré.

Dans la continuité de la programmation précédente, le taux majoré de la nouvelle anomalie, tel que fixé dans la grille figurant à chaque fiche dédiée, correspond généralement au triple du taux de réduction défini lors du 1<sup>er</sup> constat, à l'exception de certains points de contrôle.

Si la non-conformité est une nouvelle fois répétée sur cette période de trois années, la non-conformité est alors qualifiée d'intentionnelle et le taux de réduction associé est d'au moins 15%.

S'il s'agit de la répétition d'une anomalie intentionnelle, le taux de réduction à appliquer est apprécié en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance de l'anomalie et peut atteindre jusqu'à 100% et donc correspondre à l'exclusion des aides pour l'année considérée.

Si la même non-conformité se produit de façon **continue** pendant plusieurs années consécutives sans pour autant qu'un contrôle ait lieu chaque année, le taux de réduction 2023 peut être appliqué pour

chacune des trois dernières années civiles au cours de laquelle le non-respect a eu lieu, à partir du moment où l'agriculteur a été notifié préalablement du cas de non-respect.

Exemple : une non-conformité est constatée en 2023 au titre du point de contrôle « prélèvement pour l'irrigation – non détention du récépissé de déclaration » chez un agriculteur ayant fait l'objet d'une notification d'un manquement sur ce point en 2018. L'absence de détention du récépissé en 2023 indique que la non-conformité est continue (par nature) et, par conséquent, le taux de réduction 2023 est appliqué sur les aides perçues au titre des campagnes 2022 et 2021, en plus de celles perçues l'année du contrôle sur place (2023).

Comment est calculé le taux de réduction des aides pour les exigences ou normes de la conditionnalité ?

Les taux de réduction associés aux non-conformités conduisent à une sanction administrative qui se traduit par un pourcentage de réduction global qui s'applique à tous les montants de paiement des aides octroyées et à octroyer au titre de l'année civile du constat.

Si le montant n'est pas suffisant pour couvrir le montant de la réduction, un ordre de reversement est émis

Le pourcentage final de réduction retenu au titre de la conditionnalité pour une campagne de demande d'aide donnée correspond à la somme des taux de réduction des différentes non-conformités qui sont relevées quel que soit le domaine ou sous-domaine contrôlé, cette somme étant éventuellement plafonnée par un taux prenant en compte la gravité des anomalies constatées :

- si seulement des non-conformités mineures sont relevées (hors anomalies répétées), le plafond est établi à 5% ;
- si parmi les non-conformités relevées, au moins une anomalie grave est constatée (hors anomalies répétées), le plafond est fixé à 10% ;
- si parmi les non-conformités relevées au moins une anomalie répétée est relevée, le plafond est fixé à 20% ;
- si parmi les non-conformités relevées, il y a au moins une anomalie intentionnelle, le plafond est fixé à 100%.

Le pourcentage final de réduction retenu au titre de la conditionnalité sociale répond aux mêmes principes mais est distinct de celui de la conditionnalité correspondant aux ERMG et aux BCAE.

Dans le cas où l'agriculteur se voit notifier un taux de réduction pour un non-respect d'une ERMG ou une BCAE et un taux de réduction au titre de la conditionnalité sociale, les deux pourcentages finaux sont sommés et plafonnés à 100%. Ils sont appliqués aux aides octroyées ou à octroyer au cours de l'année civile où les manquements ont été constatés.

### Exemple 1

Lors du contrôle d'une exploitation sur le seul sous-domaine « santé - productions animales » et en l'absence de contrôle sur un autre sous-domaine, 2 anomalies impliquant une alerte informative sont retenues au titre de la conditionnalité.

L'exploitant ne fait l'objet d'aucune réduction mais d'une alerte l'informant du constat afin de régulariser sa situation.

#### Exemple 2

Lors du contrôle d'une exploitation sur le seul domaine « environnement », trois non-conformités sont constatées dont une anomalie à un taux de réduction de 1% et 2 anomalies à un taux de 3%.

L'anomalie la plus importante retenue est une anomalie mineure de 3%. Le pourcentage de réduction retenu pour cette exploitation est en conséquence de 5% (soit  $1\%+3\%+3\% = 7\%$  plafonnés à 5%).

#### Exemple 3

Lors du contrôle d'une exploitation sur les domaines « santé animale » et « bien-être animal », quatre cas de non-conformités sont retenus : 2 anomalies à 1% sur la santé animale, 2 anomalies à 5% sur le bien-être animal.

L'anomalie la plus importante est une anomalie grave de 5%. Le pourcentage de réduction global pour cette exploitation est en conséquence de 10% (soit  $1\%+1\%+5\%+5\% = 12\%$  plafonnés à 10%).

#### Exemple 4

Lors du contrôle d'une exploitation sur le sous-domaine « bien-être animal » et sur la « santé animale », trois cas de non-conformité sont retenus au titre de la conditionnalité : 1 cas à 3% au titre de la santé animale, 1 cas à 5% au titre du bien-être animal et 1 cas à 15%, correspondant à une anomalie grave (5%) répétée (constatée pour la seconde fois en trois ans).

La présence d'une anomalie répétée dans les trois implique un plafond de la somme des taux de réduction fixé à 20%. Le pourcentage de réduction retenu pour cette exploitation est en conséquence de 20% ( $3+5+15 = 23\%$  plafonnés à 20%).

En l'absence de contrôle sur un autre domaine, le taux de réduction appliqué aux aides soumises à la conditionnalité est de 20%.

#### Exemple 5

Une exploitation est contrôlée sur les domaines « bien-être des animaux » et « environnement ».

Deux anomalies sont constatées sur le bien-être des animaux, dont une anomalie grave de 5% et une anomalie mineure de 1%. Deux anomalies sont relevées sur le domaine environnement soit une anomalie intentionnelle au taux de 35% et une anomalie répétée au taux de 9%.

Le pourcentage de réduction global à appliquer à l'exploitation correspond à la somme des taux, soit :  $5\% + 1\% + 35\% + 9\% = 50\%$ , sans plafonnement, car inférieur à 100%.

#### Exemple 6

Une exploitation se voit notifier un taux de réduction de 5% au titre de la conditionnalité sociale et un taux de réduction de 3% au titre d'une anomalie mineure relevant d'une BCAA.

Le taux de réduction global est de 8% (soit  $5\% + 3\%$ ).

Comment sont organisés les contrôles ?

Chacun des domaines ou sous-domaines est contrôlé par l'un ou l'autre des organismes spécialisés suivants :

- le sous-domaine « environnement » est contrôlé par la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDT-M) et par la Direction départementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour les départements d'outre-mer ; cependant, la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP) a qualité pour la réalisation de ces contrôles pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le sous-domaine « BCAE » est contrôlé par la direction régionale de l'Agence de services et de paiement (DR ASP) ;
- le sous-domaine « santé-productions végétales » est contrôlé par la DRAAF - Service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- le sous-domaine « santé-productions animales » est contrôlé par la DDPP ;
- le domaine « bien-être des animaux » est contrôlé par la DDPP.

La DDT(M) coordonne le travail des différents organismes de contrôle. Elle indique à ce titre le nombre d'exploitations à contrôler dans le respect des taux de contrôle définis au plan réglementaire (1% des exploitations en moyenne) et veille à ce que les différents contrôles à effectuer sur une même exploitation soient regroupés ou correctement répartis dans le temps.

### Comment se déroule un contrôle conditionnalité ?

Le contrôle au titre de la conditionnalité est réalisé sur l'exploitation. Il porte sur la vérification des exigences relatives à la conditionnalité, au travers des points de contrôles définis au niveau national.

Son déroulement et la vérification du respect des règles s'effectuent de façon identique dans tous les départements.

Dans le cas général, le contrôle de l'exploitation ne porte que sur un seul des sous-domaines (ou domaine dans le cadre du « bien-être des animaux ») regroupant les exigences ou normes devant être respectées au titre de la conditionnalité. En fonction de ses caractéristiques propres, l'exploitation est contrôlée sur tout ou partie des exigences ou normes du sous-domaine ou domaine contrôlé.

Dans quelques cas, une visite complémentaire peut être nécessaire.

Les contrôleurs ont à leur disposition :

- un guide des contrôles, élaboré au niveau national, qui précise l'ensemble des points à contrôler et les modalités de contrôle ;
- des grilles nationales décrivant les points vérifiés, les cas de non-conformité qui pourraient être constatés, ainsi que les cas de non-respect pris en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce.

À l'issue du contrôle, le contrôleur établit un compte-rendu de contrôle sur lequel sont notés les cas de non-conformité constatés.

Seules sont retenues les anomalies qui sont directement imputables à l'exploitant et qui engagent sa responsabilité.

Ces documents doivent être signés par le contrôleur et par l'exploitant qui peut faire part de ses observations dans la rubrique prévue à cet effet. Un exemplaire du compte-rendu de contrôle est remis à l'exploitant, un autre est transmis à la DDT.

Après le contrôle, l'exploitant dispose encore d'un délai de 10 jours pour transmettre ses observations par écrit à l'organisme de contrôle, qui les fera suivre à la DDT.

En outre, un délai de 2 jours ouvrables après le jour du contrôle est prévu pour permettre à l'exploitant de transmettre, au service de contrôle, les documents non retrouvés lors du contrôle et qui ne sont pas exigibles le jour du contrôle (par exemple, des factures qui sont parfois détenues par le comptable et qui peuvent apporter des éléments de vérification).

En revanche, tout document d'enregistrement des pratiques requis par le régime de conditionnalité 2023 est toujours exigible et doit être présent en permanence sur l'exploitation et présenté le jour du contrôle.

Une fois le dossier vérifié et supervisé, l'organisme de contrôle le transmet à la DDT, qui récapitule l'ensemble des constats effectués sur l'exploitation et calcule, le cas échéant, le taux de réduction susceptible d'affecter le montant des aides soumises à conditionnalité.

Cette synthèse et, s'il y a lieu, le taux de réduction applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôle(s) sont transmis par courrier à l'exploitant.

### Quels sont les moyens de recours ?

En cas de contestation du taux de réduction que la DDT lui a transmis par courrier, l'exploitant dispose de plusieurs voies de recours.

A compter de la date de notification de ce premier courrier, un délai de 10 jours est prévu pour permettre à l'exploitant de communiquer ses observations à la DDT (procédure contradictoire). En l'absence d'éléments transmis par l'exploitant dans ce délai de 10 jours, le courrier vaut décision préfectorale.

Au vu des éléments transmis, la DDT notifie à l'exploitant, par un second courrier, sa décision et, le cas échéant, le taux de réduction définitif applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôle(s).

Un délai de deux mois à compter de la date de notification de ce second courrier est prévu pour permettre à l'exploitant de formuler un recours gracieux auprès de la DDT et/ou, si l'exploitant estime que la réglementation en vigueur a été appliquée de façon incorrecte, un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les éventuelles réductions au titre de la conditionnalité ne préjugent pas des suites administratives ou judiciaires qui pourraient être données, par ailleurs, aux infractions constatées.

### Le Système de conseil agricole (SCA)

Le « système de conseil agricole » (SCA) prévu par le règlement communautaire<sup>2</sup> et couvrant notamment l'intégralité du champ de la conditionnalité permet, à chaque agriculteur qui le souhaite, d'adhérer à un réseau de conseil habilité pour intégrer au mieux sur son exploitation les différentes exigences de la conditionnalité et, le cas échéant, faire évoluer ses pratiques. Selon le choix de l'agriculteur, le conseil agricole peut s'appliquer à un ou plusieurs des sous-domaine ou domaine de la conditionnalité.

---

<sup>2</sup> Article 15 de règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021.



Par ailleurs, l'agriculteur peut réaliser un auto-diagnostic de son exploitation sur la base d'un document type transmis par son réseau SCA et reprenant pour chaque sous-domaine ou domaine les grilles de contrôle présentées dans les fiches techniques.

Remarque : la sélection des exploitations à contrôler au titre de la conditionnalité est réalisée d'une part de manière aléatoire et d'autre part d'après une analyse des risques. Un agriculteur peut bénéficier d'une baisse du risque, pour un ou plusieurs sous-domaines ou domaine, lorsqu'il transmet à sa DDT une attestation favorable<sup>3</sup>, valide l'année du contrôle et co-signée par son conseiller agricole.

---

<sup>3</sup> L'attestation conclut à l'absence de non-conformité pour le ou les sous-domaines ou domaine « bien-être des animaux » concernés